



PRIX DÉPARTEMENTAL DES MÉTIERS D'ART 2017 | Règlement

OBJET

ARTICLE 1 : Le Département du Tarn en partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn, et avec le concours financier de Banque Populaire Occitane et de Socama organisent LE PRIX DEPARTEMENTAL DES METIERS D'ART.

ARTICLE 2 : Le PRIX DEPARTEMENTAL DES METIERS D'ART a été créé afin de promouvoir l'excellence des savoir-faire des professionnels des métiers d'art du Tarn. Seuls les métiers d'art référencés dans la liste officielle parue au Journal officiel le 31 janvier 2016 sont habilités à concourir.

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3 : Les métiers habilités à concourir en 2017 sont **les métiers de la création.**

Sont considérés comme appartenant au secteur des métiers de la création, les professionnels qui consacrent tout ou partie de leur activité à la production de pièces uniques ou de petites séries à tendance contemporaine.

Le professionnel sera jugé sur **dossier et sur présentation devant le jury d'une œuvre unique réalisée depuis moins de trois ans**, dont les caractéristiques sont précisées à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 4 : Les candidats sont des professionnels des métiers d'art, soit chefs d'entreprise dans le secteur des métiers d'art dans le Tarn, soit exerçant leur activité en tant que salarié dans une entreprise du secteur des métiers d'art du Tarn.

Du point de vue de leur statut juridique, ils doivent justifier d'une des situations professionnelles suivantes :

- inscrit au répertoire des métiers
- inscrit auprès de la Maison des Artistes ou auprès de l'URSSAF
- salarié dans une entreprise des métiers d'art du Tarn.

Ne peuvent présenter leur candidature :

- les conjoints (es) collaborateurs
- les professionnels, dont l'activité métiers d'art n'est pas l'activité principale.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 5 :

L'œuvre unique présentée devant le jury, à tendance contemporaine, sera issue d'une recherche créative et d'un apport artistique personnel.

Le candidat ne pourra en aucun cas se faire représenter devant le jury par une tierce personne (sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation des organisateurs).

Si pour des raisons particulières, l'œuvre ne peut être déplacée et présentée in situ devant le jury, et sous réserve qu'elle puisse être vue dans un lieu situé à une distance raisonnable par rapport aux limites géographiques du département, les organisateurs peuvent mandater en amont une (ou des) personne(s) pour se rendre sur le lieu d'exposition de l'œuvre, afin d'émettre un avis qui sera transmis au jury. Cependant, cette disposition exceptionnelle est laissée à la seule appréciation des organisateurs.

Le candidat déclarera sur l'honneur avoir réalisé lui-même l'œuvre présentée. Celle-ci pourra faire l'objet d'une exposition ouverte au public.

ARTICLE 6 : Aucun professionnel ne peut être écarté ou mis "hors concours" du fait qu'il ait déjà reçu dans le passé d'autres distinctions au titre de son métier.

ARTICLE 7 : Si l'œuvre présentée est le résultat d'un travail commun entre des professionnels appartenant à la même entreprise, le Prix Départemental sera attribué à l'ensemble des professionnels ayant concouru à la réalisation de l'œuvre. Dans ce cas, la dotation financière sera versée à l'entreprise.

ARTICLE 8 : Un candidat ne pourra présenter qu'une seule œuvre et qu'un seul dossier de candidature. De même, il ne pourra être présenté qu'une seule œuvre et qu'un seul dossier par entreprise.

ARTICLE 9 : Un professionnel peut se présenter plusieurs fois au Prix Départemental tant qu'il n'a pas été lauréat. Un candidat ayant déjà concouru sans succès peut se présenter, à chaque nouvelle session, avec une œuvre nouvelle. De même, un professionnel ayant été lauréat dans une catégorie peut se présenter dans une autre catégorie, les années suivantes, avec une nouvelle œuvre.

ARTICLE 10 : Le jury a la possibilité de ne pas attribuer le Prix Départemental des Métiers d'Art s'il estime qu'il n'existe, cette année là, aucun professionnel remplissant les conditions pour recevoir ce prix.

ORGANISATION

ARTICLE 11 : Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat. Il devra être complété et retourné au Département du Tarn,

accompagné d'une lettre de motivation adressée à Monsieur le Président du Département du Tarn, au plus tard à la date mentionnée sur le dossier.

Concernant la date de réception du dossier par le Département, la date prise en compte est celle de la date du jour de réception réelle du dossier par le Département et non, dans le cas d'une transmission par voie postale, de la date du cachet d'envoi de la poste.

Figurent dans le dossier de candidature :

- Des renseignements sur le candidat : identité, formation, parcours professionnel et statut
- Des renseignements sur l'œuvre présentée : description précise, des photographies, et tout document aidant à la compréhension (maquette, dessins...).
- Des renseignements sur l'entreprise : présentation des actions de promotion et de communication, des démarches pédagogiques mises en place et de perspectives de l'entreprise.
- Une attestation sur l'honneur de réalisation de l'œuvre depuis moins de trois ans.

Les candidats peuvent se faire assister pour la rédaction de leur dossier par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

ARTICLE 12 : L'attribution du Prix Départemental est faite par un jury présidé par le Président du Département ou son représentant.

Il se réunira dans les locaux du Département du Tarn à Albi.

Le jury est composé des Présidents (ou leurs représentants) de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn, Banque Populaire Occitane, Socama et autres membres du monde professionnel, culturel, éducatif.

D'anciens lauréats à des premiers prix départementaux « métiers d'art » ou toute personnalité compétente dans ce secteur pourront être invités à participer au jury.

ARTICLE 13 : A partir de l'œuvre présentée et de la qualité du dossier, le jury a pour mission de désigner le lauréat du Prix Départemental des Métiers d'Art.

La décision du jury est souveraine et ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

Le jury peut décider que le niveau n'est pas suffisant et que le prix n'est pas décerné. S'il y a plusieurs candidats et si la qualité des œuvres présentées le justifie, un deuxième et troisième prix pourront être accordés.

En cas d'égalité pour le premier prix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 : Le secrétariat du jury communique aux membres du jury les dossiers d'inscription des candidats et leur indique les modalités de vote.

ARTICLE 15 : Le procès-verbal de la réunion du jury mentionnera la date du jury, le nombre de candidats et le nom du lauréat du Prix Départemental des Métiers d'Art.

Si un 2^{ème} et/ou un 3^{ème} prix sont accordés, il en sera fait mention également.

DOTATIONS

ARTICLE 16 : Le lauréat du Prix Départemental des Métiers d'Art recevra un chèque d'une valeur de 1 500 € attribué par le Département du Tarn.

Si un 2^{ème} et 3^{ème} prix sont attribués, ils seront respectivement d'un montant de 500 € attribué par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn et de 300 € par la Banque Populaire Occitane.

ARTICLE 17 : Ces prix feront l'objet d'une remise solennelle annoncée par voie de presse, associant tous les partenaires des métiers d'art.

DÉPOT DU REGLEMENT

ARTICLE 18 : Le seul fait de participer au Prix Départemental des Métiers d'Art implique l'acceptation du présent règlement.

Celui-ci est délivré en même temps que le dossier de candidature.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARTICLE 19 : Les lauréats acceptent que soient mentionnées leurs coordonnées, la photographie de leur œuvre et éventuellement leur portrait, sur tout support de communication.

Selon les articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, les lauréats disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent.